



**GROUPEMENT DE COMMANDES JANSON DE SAILLY  
POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'EDUCATION NATIONALE  
DES ACADEMIES DE PARIS ET CRETEIL**

**Etablissement coordonnateur :**

**Lycée Janson de Sailly  
106 rue de la Pompe  
75116 PARIS**

**Représentants de l'établissement coordonnateur :**

**M. Patrick FOURNIE** Proviseur  
**M. Marc GUILLEN**, Gestionnaire  
☎ : Secrétariat : 01 55 73 28 14  
@ : [marc.guillen@ac.paris.fr](mailto:marc.guillen@ac.paris.fr)

**Secrétariat du groupement :**

**Mme LORENZI SA**  
☎ : 01-55-73-28-14  
☎ : 01-45-53-48-04  
@ : [c.lorenzi-sa@janson-de-sailly.fr](mailto:c.lorenzi-sa@janson-de-sailly.fr)

**Technicien :**

**Yves BOISSEAU**  
☎ : 01 55 73 28 57  
@ : [y.boisseau@janson-de-sailly.fr](mailto:y.boisseau@janson-de-sailly.fr)

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Pouvoir Adjudicateur :  
GROUPEMENT DE COMMANDES ACADEMIQUE DE FOURNITURES COURANTES  
ET DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**OBJET DE LA CONSULTATION GRPMT N° 2023 – 02  
VERIFICATIONS ET LA MAINTENANCE DES MOYENS DE LUTTE CONTRE  
L'INCENDIE**

**Date limite de la remise des offres :  
Le jeudi 26 octobre 2023 à 13h00**

**Nomenclature :  
CODE CPV : 75251100-1**

Marché est passé en vertu du Code de la commande publique 2019 pour la période du 01 décembre 2023 au 30 novembre 2026.

Le présent CCP comporte 17 pages numérotées de 1 à 17.

## Sommaire

Article 1 - Présentation du groupement de commandes de prestations de services.....	3
Article 2 - Objet du marché.....	3
2.1 Définition.....	3
2.2 Obligations des établissements.....	3
2.3 Obligations de l'entreprise.....	4
Article 3 - Dispositions techniques générales.....	4
3.1 Références légales et réglementaires.....	4
3.2 Normes et règlements.....	5
3.3 Reconnaissance des lieux, équipements et systèmes existants.....	5
3.4 Jours ouvrés d'exécution.....	5
3.5 Qualification du personnel.....	6
3.6 Modalités d'intervention.....	6
3.6.1 Définition de la maintenance, des délais et du temps d'indisponibilité.....	6
3.6.2 Dépannage.....	7
3.6.3 Formation du personnel de l'établissement en chargé de la sécurité.....	7
3.7 Exécution de la mission.....	7
3.7.1 Dispositifs d'exécution.....	7
3.7.2 Protection des ouvrages existants.....	8
3.7.3 Nettoyage et évacuation des matériels changés.....	9
3.7.4 Expertises techniques.....	9
3.7.5 Présentation du personnel d'exécution.....	10
3.7.6 Pièces de rechange.....	10
3.8 Fin de contrat.....	10
3.9 Modification des installations.....	10
3.10 Contrôles de l'exécution des prestations.....	11
3.11 Mise en conformité des appareils.....	11
Article 4 - Dispositions techniques particulières.....	11
4.1 Objectifs et Exigences.....	11
4.2 Règlement spécifique.....	12
4.2.1 Normes :.....	12
4.2.2 Délais.....	12
4.3 Obligations particulières.....	12
4.3.1 Prise en main des installations.....	12
4.3.2 Registre de sécurité.....	13
4.3.3 Rapport d'intervention.....	13
4.3.4 Formation du personnel de l'établissement chargé de la sécurité.....	13
4.4 Gamme et Fréquence.....	13
4.4.1 Pour les extincteurs.....	13
4.4.1.1 Périodicité – annuelle.....	13
4.4.1.2 Maintenance additionnelle approfondie.....	14
4.4.2 Pour les robinets d'incendie armés.....	14
4.4.2.1 Périodicité trimestrielle.....	15
4.4.2.2 Périodicité annuelle.....	15
4.4.2.3 Périodicité quinquennale.....	16
4.4.3 Pour les colonnes sèches.....	16
4.4.4 Pour les plans muraux de sécurité et balisage.....	16
Article 5 - Ensemble immobilier (EI) représenté par l'établissement.....	16

## **-Article 1 - Présentation du groupement de commandes de prestations de services**

Afin de faciliter l'accès à la concurrence et de mutualiser leurs moyens, des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) du second degré (Lycées et Collèges) des académies de Créteil et de Paris se sont regroupés autour du lycée Janson-de-Sailly à Paris (16<sup>ième</sup>) coordonnateur du groupement, qui a la qualité de pouvoir adjudicateur. Une convention définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Son conseil d'administration et sa commission d'appel d'offres, son proviseur et son secrétaire général, organisent les procédures de consultation jusqu'à la signature du marché.

Chaque EPLE, membre du groupement s'engage, dans la convention, à exécuter le marché avec l'entreprise choisie par la commission d'appel d'offres du lycée Janson de Saily après analyse des offres suite à la proposition de la commission technique. Cet engagement doit être à la hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans un état des besoins, signé par le chef de l'établissement adhérent et le gestionnaire et qui vaut engagement officiel. Chacun des EPLE est responsable du suivi de l'exécution du marché dont les termes font l'objet des documents habituels CCAP, CCTP, AE..

Deux zones géographiques de prestations sont définies :

- **Lot 1 Paris Nord Ouest** (Seine Saint Denis, Seine et Marne, Nord et Est, Paris)
- **Lot 2 Paris Sud Ouest** (Val de Marne, Seine et Marne Sud, Paris)

La liste des lycées et collèges, adhérents au groupement de commandes et situés dans ces deux zones de prestations, est détaillée dans l'annexe du CCAP GRPMT n° 2023-02.

Le groupement de commandes est le cadre de la présente consultation pour la passation du marché de vérifications et de maintenance des systèmes de sécurité incendie.

## **Article 2 - Objet du marché**

### **2.1 Définition**

Le présent marché, sous la maîtrise technique du lycée ou du collège occupant un ensemble immobilier (EI) considéré comme établissement recevant du public (ERP), a pour objet de procéder à la maintenance préventive des installations techniques et d'assurer le bon fonctionnement du ou des matériels et systèmes décrits dans le présent CCTP.

Sont donc exclus de ce marché tous les travaux de remplacement n'entrant pas dans le cadre de la maintenance. Ceux-ci font l'objet de marchés spécifiques sous la maîtrise directe de la Région Ile de France ou du département concerné qui sont propriétaires des bâtiments et installations.

Les travaux sont réalisés selon les prescriptions techniques du présent cahier des charges, de ceux des fabricants, et selon les règles de l'art.

### **2.2 Obligations des établissements**

Chaque établissement public local d'enseignement (EPL), adhérent au groupement de commandes

---

s'engage :

- à s'assurer du bon état du clos et du couvert des installations objets du présent contrat ;
- à garantir au titulaire le libre accès des appareils, équipements annexes et installations ;
- à assurer la fourniture de l'énergie nécessaire à l'alimentation des appareils et équipements, conforme aux spécifications particulières des installations ;
- à donner au titulaire tous les renseignements mis à jour concernant l'identification de l'établissement et les contacts nécessaires à sa mission.

## **2.3 Obligations de l'entreprise**

L'entreprise, dans le cadre de son contrat a une obligation de résultats décrits dans l'article 4 « dispositions techniques particulières » du présent CCTP.

Le remplacement de pièces et de matériels, rendu nécessaire suite aux visites préventives de maintenance ou suite à un incident, sont fournis selon le bordereau de prix et catalogue transmis dans l'offre. Dans ce cas, ces interventions font l'objet d'un devis qui sera présenté au gestionnaire de l'établissement pour accord. Un bon de commande immédiat lors de la visite préventive sera alors présenté (si possible le même jour que la visite préventive annuelle) pour accord. Dans ce cas les travaux pourront être effectués immédiatement. En cas de refus du devis, le gestionnaire prend l'entière responsabilité du non remplacement de pièces et/ou de la non réparation des équipements listés dans le devis. Il pourra alors faire réaliser la réparation par l'entreprise de son choix.

## **Article 3 - Dispositions techniques générales**

### **3.1 Références légales et réglementaires**

**Le prestataire s'engage à informer les adhérents du changement obligatoire des extincteurs en eau pulvérisée en extincteur eau pulvérisé sans fluor pour anticiper la réglementation sur les appareils réformés concernés au fur et à mesure.**

Les dispositions techniques générales qui doivent être appliquées par l'entreprise titulaire pour l'exécution des prestations sont celles recueillies :

### **Décret européen EU 2017/1000 et EU 2020/784 ) et VISE à interdire l'utilisation du FLUOR dans les additifs anti-incendie**

Par le **Code de la construction et de l'habitation** tant sur l'aspect légal que réglementaire :

- Conformité aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public :
  - Articles R 123-1 à R 123-55 ;
  - Articles R 152-1 et suivants

Par le **Code du travail** :

- Conformité aux règles d'hygiène et sécurité, aux règles de coordination générale et de mesures de prévention contre les risques d'accidents ( Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail)

Par le **Règlement de sécurité incendie** :

- Conformité au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié et mis à jour).

Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle est complétée par celle présentée à l'article 4 « Dispositions techniques particulières ». Elle ne peut constituer une énumération limitative, l'entrepreneur devant se référer à tous les règlements, lois, etc... afférents à sa spécialité et également aux autres travaux qui lui sont imposés.

### **3.2 Normes et règlements**

Le titulaire réalise l'ensemble de sa mission conformément aux règles de l'art et aux normes françaises. Il livre les équipements et installations en parfait état de fonctionnement.

Les matériaux non normalisés doivent avoir fait l'objet d'un avis technique du CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment).

Toutes modifications nécessaires au respect de ces documents techniques doivent être signalées lors de la première visite programmée dans le mois qui suit la notification de l'ordre de service à l'établissement avec validation du chef de l'établissement adhérent. Dans ce cas, il peut être proposé une mise à niveau des installations. Un devis doit être établi en ce sens. Après cette première visite, elles font partie intégrante du forfait et ne donnent pas lieu à supplément.

Dans le cas où une nouvelle réglementation impose une modification des installations, l'entrepreneur doit fournir un devis des travaux nécessaires à la mise en conformité en le référant à partir des dispositifs réglementaires demandés. Ces travaux, s'ils sont importants, font alors l'objet d'un marché spécifique.

Au cours du marché, l'entreprise peut proposer des améliorations techniques pour les installations. Elles doivent permettre soit de rationaliser les installations, soit d'en faciliter l'entretien.

### **3.3 Reconnaissance des lieux, équipements et systèmes existants**

Lors de la première visite de maintenance préventive, l'entreprise titulaire réalisera une visite des lieux, contradictoire, lors de la prise en main des installations.

L'entreprise titulaire s'accorde avec le référent attitré de l'établissement :

- sur les possibilités d'accès pendant les jours et heures ouvrés du titulaire et de l'établissement ;
- sur les conditions à mettre en œuvre pour réaliser en milieu occupé, les interventions, en intégrant la mise en place des protections nécessaires et d'une signalétique appropriée permettant de ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement.

Le titulaire est donc réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions ayant une influence sur l'exécution et les délais ainsi que sur la qualité et le coût des ouvrages à réaliser. Aucune plus-value ou indemnité particulière pour méconnaissance d'inconvénients, sujétions ou difficultés de quelque nature que ce soit ne pourra ensuite être réclamée.

### **3.4 Jours ouvrés d'exécution**

La maintenance et l'entretien préventif et/ou la réparation des installations sont effectués pendant les jours ouvrés de l'établissement et aux heures ouvrées du titulaire.

Les dates d'intervention doivent être retenues en accord avec le chef de l'établissement adhérent ou le référent de l'établissement.

Les opérations génératrices de bruit sont réalisées suivant un horaire obligatoirement défini en accord avec le chef de l'établissement adhérent, si nécessaire en dehors de la présence des élèves et du personnel. Quelque soit l'horaire retenu, ces dispositions n'ouvriront pas droit à indemnité particulière.

Le titulaire du marché notifie au chef de l'établissement adhérent par lettre recommandée AR toute modification de ces horaires de travail.

Les périodes de congés annuels du titulaire ne donnent droit à aucune diminution ou restriction des fréquences, prestations et temps à passer prévus au marché.

### **3.5 Qualification du personnel**

L'ensemble du personnel intervenant sur les sites doit disposer d'une qualification professionnelle portant sur les équipements et systèmes, objet du contrat.

Le titulaire s'engage à intervenir avec du personnel aux compétences parfaitement adaptées aux installations du présent marché, et pouvant intervenir sur des matériels et systèmes de plusieurs fabricants et constructeurs.

Le règlement de consultation précise que le candidat doit justifier des certifications et qualifications de son personnel. Pour chacun de ses techniciens intervenants, le niveau de qualification d'habilitation et de certification ainsi que les stages suivis au cours des deux dernières années doivent être indiqués. Il devra avoir reçu également une formation appropriée.

### **3.6 Modalités d'intervention**

#### **3.6.1 Définition de la maintenance, des délais et du temps d'indisponibilité**

##### **Maintenance Préventive :**

Il s'agit des opérations périodiques de maintenance et d'entretien préconisées par le constructeur, destinées à maintenir à tout moment l'aptitude au bon fonctionnement de l'ensemble des équipements.

Dans le cadre de son obligation de résultat, le titulaire doit veiller à ce que tous les matériels soient toujours dans un état de fonctionnement optimum (voir aussi article 4).

Le tarif forfaitaire relatif à la maintenance préventive comprend les frais de déplacement et la main d'œuvre des opérations.

##### **Maintenance corrective :**

La maintenance corrective a pour objectif de remettre en état l'équipement ou l'installation concernée, afin qu'il accomplisse sa fonction en toute condition de fiabilité et de sécurité.

Elle intègre la maintenance palliative (dépannage même provisoire) et la maintenance curative, opérations destinées à remettre en ordre une installation suite à un dépannage ou un défaut.

Dans ce cadre, le titulaire propose pour les réparations un devis de remise en état du matériel défectueux. Il réalise alors la réparation après acceptation du devis par le chef de l'établissement adhérent ou le gestionnaire. Cette réparation peut être effectuée lors de la visite préventive après accord express du référent de l'établissement.

### **3.6.2 Dépannage**

En cas de panne, l'établissement prévient le titulaire par téléphone et confirme par télécopie ou courriel.

L'intervention est réalisée conformément à l'article 4.2.

Le titulaire doit informer et tenir au courant le chef de l'établissement adhérent de l'évolution du traitement de la panne et, éventuellement, de la nécessité de remplacer un matériel définitivement inutilisable dans un délai compatible avec la sécurité des biens et des personnes.

Dans ce cadre, le titulaire propose pour les réparations un devis de remise en état du matériel défectueux. Il réalise alors la réparation après acceptation du devis par le chef de l'établissement ou son délégué.

### **3.6.3 Formation du personnel de l'établissement en chargé de la sécurité**

Le titulaire devra assurer une formation auprès du personnel de l'établissement sur :

- Le fonctionnement et l'utilisation des matériels en place ;
- La conduite à tenir en cas de pannes ou de dysfonctionnements.

Cette formation a lieu une fois par an, la date étant convenue d'un commun accord avec le chef de l'établissement ou son délégué qui peut être celle de la visite annuelle préventive.

## **3.7 Exécution de la mission**

### **3.7.1 Dispositifs d'exécution**

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne exécution de ses prestations notamment au niveau :

- de l'outillage, des équipements de manutention ;
- des moyens d'accès (échelles, échafaudages, plate-forme...) ;
- des protections, balisage et signalétique des zones d'intervention ;
- des outils spéciaux à se procurer auprès des constructeurs ou des installateurs ;
- de l'évacuation des matériels déposés après accord du gestionnaire et/ou du référent régional ;
- des outillages et appareils de contrôle nécessaire à l'exécution des prestations.

Le titulaire fournit tous les produits, ingrédients et petits matériels (chiffon, huile, graisse, anti-gel, solvants, détartrants, vis, écrous, joints, etc...) nécessaire au fonctionnement du matériel.

Les portes sur rue sont à maintenir fermées impérativement.

Les dispositions générales du plan VIGIPIRATE doivent être respectées par l'entreprise.

L'entreprise a à sa charge :

- la réalisation de toutes les protections et dispositifs de sécurité réglementaires nécessaires à l'intervention de son personnel, ainsi que toutes les protections nécessaires à la pérennité des lieux (mobilier, revêtements de sol, etc.) et à la protection des personnes (élèves et personnels) ;
- l'utilisation, sous son entière responsabilité, des engins de toute nature nécessaires à l'exécution complète de ses travaux ;
- l'enlèvement et l'évacuation des matériels, des gravois ainsi que le nettoyage (*Il est à noter que l'établissement ne peut mettre aucun local à disposition de l'entreprise pour cet usage*).

Tous les matériels et produits laissés dans les locaux sont sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur.

Il appartient à l'entrepreneur de transmettre, en temps utile, tous les renseignements techniques qui s'avèrent nécessaires à la bonne compréhension du maître d'ouvrage sur les travaux à exécuter. Si l'entreprise est amenée à établir des plans modificatifs pendant ces travaux, chaque plan modifié doit être indicé et daté, et il doit faire l'objet d'une diffusion pour avis. En face de l'indice, sont indiquées clairement les raisons de la modification.

### **3.7.2 Protection des ouvrages existants**

Lors de toutes les exécutions de travaux dans l'établissement, l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions et toutes les précautions utiles pour assurer de manière efficace la conservation sans dommage des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Le cas échéant un balisage de la zone d'intervention est réalisé.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers.

Doivent particulièrement être protégés :

- Les revêtements de sols ;
- Les revêtements muraux ;
- Les plafonds et les faux-plafonds ;
- Les escaliers ;
- Les éléments intégrés décoratifs et/ou de protection des circulations ;
- Les appareils électriques ;
- Les matériels divers ;
- Le mobilier scolaire ou de restauration ;

Les protections à mettre en place sont fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants. Elles peuvent être, selon le cas, des bâches de protection, des recouvrements par films plastiques, des écrans anti-poussière, des films verticaux collés, et tout autre dispositif qui s'avère nécessaire.



En tout état de cause, les dispositions à prendre doivent être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur a à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avèreront nécessaires.

A tout moment, l'entrepreneur doit prendre des dispositions particulières, visant à garantir la sécurité des occupants.

### **3.7.3 Nettoyage et évacuation des matériels changés**

Il est précisé que :

- Le chantier doit toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions utiles à ce sujet ;
- Les déchets doivent toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum chaque jour d'intervention ;
- En fin de travaux, l'entrepreneur doit enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois ;
- Le titulaire du présent marché a l'obligation d'une part, d'évacuer tous les matériels changés, aucun stockage ne sera admis dans les locaux de l'établissement, et d'autre part, de recycler les déchets produits, notamment en ce qui concerne le matériel électrique et ce conformément aux mesures DEEE du 15 novembre 2006, le matériel ayant été utilisé pour le nettoyage des graisses, huiles et batteries;
- L'évacuation dans les conteneurs de l'établissement ou toutes poubelles publiques est considérée comme une faute sanctionnée selon les termes prévus au CCAP.
- Le titulaire s'engage à fournir les bordereaux du traitement correspondant quand des éliminations particulières sont nécessaires.

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fait exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, aux frais de ce dernier et selon les pénalités prévues au CCAP. Les nettoyages doivent être particulièrement soignés pour ne pas nuire au fonctionnement de l'établissement. Ils sont à réaliser dès la finition des travaux, local après local

### **3.7.4 Expertises techniques**

L'établissement se réserve le droit de faire effectuer à tout moment, par un organisme de son choix, les expertises qu'il estime nécessaires et celles prévues par la réglementation. Le chef de l'établissement adhérent convoque par courrier, fax ou courriel l'entreprise titulaire.

En conséquence, le titulaire du marché s'engage à être représenté lors de ces visites et à apporter son concours et mettre en place les moyens appropriés pour faciliter la réalisation de ces essais et vérifications. Son absence est sanctionnée selon les modalités prévues au CCAP.

Si ces vérifications révélaient que l'entretien n'a pas/ou mal été effectué, conformément aux prescriptions du présent marché, ces manquements entraîneraient l'application des pénalités prévues au

CCAP, les frais nécessaires à la mise en place de nouvelles visites de contrôle, sont dans ce cas à la charge du titulaire du marché.

### **3.7.5 Présentation du personnel d'exécution**

Les intervenants de la société doivent pouvoir être identifiés à l'aide d'un badge et d'un bleu de travail identifié de la société, ainsi qu'avec une carte d'identité professionnelle avec photographie.

Dès notification, l'entreprise titulaire transmet la liste du personnel désigné pour intervenir sur le site. Toute modification de cette liste est signalée à l'établissement.

### **3.7.6 Pièces de rechange**

Il appartient au titulaire de constituer et de tenir un stock de pièces de rechange, afin de pouvoir répondre aux exigences liées à la sécurité et aux délais d'intervention précisés dans l'article 4 « Dispositions techniques particulières » du présent CCTP. Ces pièces détachées de rechange sont conformes aux pièces d'origine ou équivalentes aux pièces d'origine en respectant les règles d'associativité prévues par les fabricants.

## **3.8 Fin de contrat**

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché, les matériels et équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Il doit fournir à l'établissement un état des lieux des matériels et équipements qui précise leur localisation et leur état.

Le titulaire s'engage à restituer en fin de marché toutes les documentations nécessaires à la maintenance complète des installations. Les frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de ces documents sont à la charge du titulaire sortant.

## **3.9 Modification des installations**

Pendant les travaux, l'entreprise ne peut, de son propre chef, apporter aucun changement aux installations existantes. De plus, elle ne peut pas faire état du refus des modifications proposées pour justifier d'un quelconque retard dans ses travaux.

Faute de s'être conformée à cette clause, l'entreprise est tenue, sur ordre de l'établissement, de faire immédiatement remplacer ou de reconstruire, à ses frais, les installations qui ne seraient pas conformes aux dispositions demandées.

Aucune commande de matériel ne peut être passée par l'entrepreneur tant que l'acceptation n'a pas été effectuée préalablement par l'établissement.

En cours de contrat, le nombre d'appareils à entretenir pourra être modifié, en plus ou en moins, pour les motifs suivants :

- suppression d'un appareil ;
- installation d'un nouvel appareil ou modification d'un appareil (modification engendrant le changement des caractéristiques...);

- à chaque modification du nombre d'appareils à entretenir, un avenant au contrat sera établi. Cet avenant précisera, notamment :
  - o La date d'effet de la modification,
  - o Le nouveau prix de base de l'entretien.

La date de fin du ou des avenants est celle du contrat initial sauf stipulation contraire de l'avenant.

### **3.10 Contrôles de l'exécution des prestations**

A l'issue de chaque intervention, le titulaire, ou son représentant, doit consigner avec précision, sur le rapport de visite des extincteurs et matériels, laissé en permanence avec le registre de sécurité Incendie, tous les faits importants concernant le fonctionnement des appareils et en particulier :

- la date, la durée et la nature des interventions, ainsi que toutes observations effectuées au titre de l'entretien ;
- la date, la durée et la nature des travaux, le remplacement de pièces, les modifications de toute nature apportées aux appareils au titre de l'entretien, la mise en conformité ou la modernisation;
- la date, la cause des incidents, la consistance des réparations effectuées au titre du dépannage.

En complément de la consignation sur le registre de sécurité, le titulaire du marché remet à l'établissement une fiche d'intervention pour chacune de ses interventions.

Lors d'un appel téléphonique pour tout type de dépannage, un numéro d'ordre ou d'enregistrement est donné au représentant de l'établissement.

### **3.11 Mise en conformité des appareils**

Le titulaire du marché s'engage, en cas de modifications ou de prescriptions complémentaires aux normes et règlements de sécurité en vigueur intervenant en cours de durée du présent marché, à exécuter tous les travaux de mise en conformité des appareils avec les spécifications des nouveaux règlements.

Les travaux nécessaires à cette mise en conformité feront l'objet, pour accord, d'un devis détaillé soumis à l'approbation du client.

Celui-ci se réserve le droit de statuer sur l'opportunité de la réalisation par le titulaire du présent marché ou par une autre entreprise de son choix.

## **Article 4 - Dispositions techniques particulières**

### **4.1 Objectifs et Exigences**

#### **4.1.1 Modalités spécifiques relatives aux établissements recevant du public :**

Le présent marché concerne l'entretien et la maintenance du matériel de lutte contre l'incendie, rendus obligatoires par la législation sur les Etablissements recevant du public (ERP).

Les extincteurs, les robinets d'incendie armés et tous les moyens de lutte contre l'incendie décrits dans l'inventaire doivent être toujours opérationnels et par conséquent être strictement tenus en bon état de fonctionnement.

L'objet du présent marché est de s'en assurer, en examinant le matériel et son positionnement, en vérifiant et contrôlant ce qui concourt à son bon état de fonctionnement.

#### **4.1.2 Autres prestations vis-à-vis de la commission de sécurité :**

Le titulaire du marché doit assurer un rôle d'assistance au chef de l'établissement adhérent dans le cadre décrit à l'article 4.2 du présent CCTP présentant son règlement spécifique.

### **4.2 Règlement spécifique**

#### **4.2.1 Normes :**

Les installations et équipements à entretenir répondent aux normes en vigueur lors de ce marché et à titre indicatif les normes suivantes ou leur évolutions

- NF S 61-919
- **NF S 61-750**
- NF S 62-200
- NF EN 671-3, NF S 62-201
- NF S 60-303, NF X 08-003
- NF ISO 6790, NF 08-100

Le titulaire doit par ailleurs respecter les spécifications d'entretien et de maintenance données par les fabricants de ces matériels. Il doit aussi posséder la qualification APSAD/NF services

#### **4.2.2 Délais**

Tous les moyens de secours étant tenus en bon état de fonctionnement en présence du public, si un problème survient, l'établissement prévient le titulaire par téléphone avec confirmation par fax ou courriel. Le titulaire du présent marché doit alors être en mesure d'intervenir en respectant les délais suivants :

Délai d'intervention et de dépannage	12h
Production de devis	48 h
Délai de réparation définitive	72 h

Les dépannages sont effectués pendant les heures ouvrées de l'établissement.

Suite à ces interventions de dépannage, le titulaire propose pour les réparations et les changements de matériels si cela s'avère nécessaire, un devis au chef de l'établissement adhérent.

### **4.3 Obligations particulières**

#### **4.3.1 Prise en main des installations**

Le titulaire désigné doit réaliser les vérifications générales pour s'assurer de la conformité des installations.

Les premières opérations de vérifications annuelles et trimestrielles, sont en conséquence regroupées et réalisées au cours d'une même période de prise en main.

A l'issue de ces vérifications le titulaire devra :

- rédiger un rapport exhaustif indiquant le résultat des vérifications réalisées ;
- lister les anomalies rencontrées et proposer au chef de l'établissement adhérent les actions nécessaires pour y remédier, ainsi que le délai de réalisation (voir article 4).

Lors du démarrage de sa mission, le titulaire adressera au chef de l'établissement adhérent le planning prévisionnel de ses interventions.

#### **4.3.2 Registre de sécurité**

Le titulaire du marché doit renseigner le registre de sécurité de l'établissement, de l'existence du contrat et protocole d'intervention qui le lie au bon fonctionnement de l'établissement, et de ses rapports périodiques de contrôle des équipements. Il doit y consigner toutes ses interventions et essais.

#### **4.3.3 Rapport d'intervention**

A l'issue de chaque appel ou intervention, le titulaire établit un rapport d'intervention comprenant les renseignements suivants :

- date et heure de début et de fin d'intervention,
- nom du technicien,
- diagnostic de la panne,
- nature des travaux effectués,
- pièces remplacées,
- toutes observations jugées utiles.

Ce rapport est adressé au chef de l'établissement adhérent. Le titulaire doit renseigner le registre de sécurité de cette intervention.

#### **4.3.4 Formation du personnel de l'établissement chargé de la sécurité**

Le titulaire doit assurer la formation et l'habilitation du personnel de l'établissement chargé de la sécurité sur :

- Le fonctionnement et le maniement des équipements;
- Les petits dépannages;
- Les obligations en matière de vérifications quotidiennes

Cette formation aura lieu une fois par an, la date en étant convenue en accord avec le chef de l'établissement adhérent sur proposition du titulaire. Elle peut avoir lieu lors de la visite annuelle de maintenance préventive.

### **4.4 Gamme et Fréquence**

#### **4.4.1 Pour les extincteurs**

##### **4.4.1.1 Périodicité – annuelle**

Au démarrage du marché ou lors de la première visite annuelle, le titulaire doit vérifier la numérotation des appareils et les informations transcrites sur les plans de sécurité incendie situés dans les locaux :

- Dépose des matériels et appareils pour vérifications et contrôles ;
- Vérification de l'implantation et de la compatibilité des appareils vis-à-vis du risque ;
- Vérification du plomb et du fil perlé (scellé) ;
- Vérification des points de corrosion, bosses, stries, ou détériorations susceptibles d'entraver le fonctionnement ;
- Démontage des appareils ;
- Examen et vérification des éléments fonctionnels ;
- Contrôle de la masse et de la charge de la cartouche de gaz propulseur ;
- Contrôle de l'indicateur de pression ;
- Contrôle des joints d'étanchéité ;
- Lubrification des pièces mobiles et des filetages ;
- Contrôle du système d'éjection (lance gâchette) ;
- Contrôle et graissage du train de roulement (appareils à roues) ;
- Vérification des suspentes remplacement ou re-fixation si nécessaire ;
- Vérification de la signalétique de mise en œuvre des appareils et de signalisation, numérotation des appareils ;
- Mise en place et mise à jour de l'étiquette de vérification de l'appareil ;
- Mise à jour du registre de sécurité de l'établissement ;
- Remise en place des appareils et matériels après la réalisation des contrôles et de la maintenance
- Vérification des réserves des matériels extincteurs.

Attention tout appareil à changer ou réformé en eau pulvérisée sera remplacé par un extincteur en eau pulvérisée sans fluor conformément à la réglementation vigueur (cf Art 3-1)

#### **4.4.1.2 Maintenance additionnelle approfondie**

A partir de la date de fabrication lorsqu'un appareil atteint sa cinquième année, il doit faire l'objet en sus de la vérification annuelle, d'une maintenance additionnelle selon l'annexe C de la Norme NF S 61-919, notamment :

- Vérifier le bon fonctionnement des appareils à pression permanente conformément aux instructions du fabricant et des indicateurs de pression ;
- Vidange de tous les appareils ;
- Examen des agents extincteurs ;
- Examiner en détail les capuchons, les vannes, les indicateurs, les lances et les soufflettes ;
- Examiner en détail l'intérieur du corps, absence de corrosion, bosses, stries, éraflures etc. ;
- Vérifier le bon état des filetages, l'absence de déformation, le bon état du revêtement éventuel des fermetures ;
- Recharge des appareils selon préconisation du fabricant ;
- Remise en service ;
- Mise à jour du registre de sécurité de l'établissement.

#### **4.4.2 Pour les robinets d'incendie armés**

Au démarrage du marché ou lors de la première visite le titulaire doit vérifier la numérotation des appareils et reporter les informations sur les plans de sécurité incendie situés dans les locaux.

#### 4.4.2.1 Périodicité trimestrielle

- Vérifier l'accessibilité du matériel ;
- Vérifier l'état général du matériel (dégradations, corrosion, fuites) ;
- Vérification de l'étanchéité et du fonctionnement des éléments de canalisation en amont du RIA (barrage, contre barrage, et tout autre organe) ;
- Vérification de la signalétique de mise en œuvre et de signalisation ;
- Vérifier le fonctionnement des organes constitutifs de la source d'eau ainsi que le niveau d'eau ;
- Vérifier l'état du dévidoir (rotation, pivotement, chocs éventuels) ;
- Vérifier que tous les éléments constituant l'installation sont en place ;
- Vérifier le réseau de distribution ;
- Vérifier le fonctionnement en eau à plein débit du RIA le plus défavorisé et d'un autre RIA ;
- S'assurer que chaque RIA est prêt à fonctionner (c'est-à-dire en eau) ;
- Relever la pression au manomètre du RIA le plus défavorisé, en cas d'absence proposer la mise en place d'un manomètre avec un robinet trois voies ;
- Mise à jour du registre de sécurité de l'établissement.

#### 4.4.2.2 Périodicité annuelle

Vérifier que le matériel n'est ni obstrué ni endommagé, et que les éléments constitués ne présentent pas de corrosion ni de fuite ;

- Les instructions sont claires et lisibles (mode d'emploi, signalétique, numérotation) ;
- L'emplacement est clairement indiqué ;
- Les supports de fixation murale soient bien en place;
- Le débit d'eau est régulier et suffisant ;
- Le manomètre fonctionne correctement ;
- Le tuyau sur toute sa longueur ne présente pas de fissuration, usure, déformation etc... Dans le cas contraire le tuyau doit être immédiatement remplacé et soumis à la pression de service ;
- Les colliers de serrage ou les ligatures des tuyaux sont du modèle approprié et bien fixé ;
- Les dévidoirs tournent facilement dans les deux sens ;
- Vérifier que le pivotement s'effectue sur 180° facilement pour les dévidoirs pivotants ;
- Vérifier que le robinet d'arrêt est du modèle approprié et fonctionne sans difficulté (dévidoir manuel) le bon fonctionnement du robinet automatique et d'isolement (dévidoirs automatiques) ;
- Vérifier l'état de la tuyauterie d'alimentation notamment les parties flexibles détériorations, usure ;
- Si le RIA est dans une armoire, vérifier l'état de celle-ci l'ouverture des portes, la signalétique ;
- Le diffuseur est du modèle approprié et facile à manœuvrer ;
- Le fonctionnement des orienteurs (s'ils existent) et s'assurer qu'ils sont correctement et solidement fixés ;
- Nettoyer et graisser les éléments mobiles ;
- Vérifier les organes d'étanchéité, les changer si nécessaire ;

- Contrôler l'état des sources d'eau ;
- Remettre le poste d'eau en position de fonctionnement ;
- Mise à jour du registre de sécurité de l'établissement.

#### **4.4.2.3 Périodicité quinquennale**

Tous les cinq ans à compter de la date de mise en service ou de la dernière visite quinquennale, le titulaire doit en sus des prestations trimestrielles et annuelles prévues aux § C.3.1 et § C.3.2, soumettre tous les tuyaux à une pression de service maximale, conformément aux Normes NF EN 671-1 et/ou NF EN 671-2.

Compte tenu de la durée du marché de 36 mois, cette vérification quinquennale pourra être effectuée une fois durant la périodicité du marché.

- Mise à jour du registre de sécurité de l'établissement.

#### **4.4.3 Pour les colonnes sèches**

Au démarrage du marché ou lors de la première visite le titulaire doit réaliser la numérotation des colonnes sèches et reporter les informations sur les plans de sécurité incendie situés dans les locaux, ainsi que sur un plan de repérage par niveau au format A3 reproductible.

Les opérations d'entretien sont effectuées suivant les indications données par l'installateur au propriétaire et consignées obligatoirement dans une notice d'entretien §10 de la Norme NF S 61 750.

Dans le cas où ces documents ne peuvent être fournis le titulaire devra les constituer.

- Vérification générale de l'état de la colonne et de sa fixation ;
- Vérification des points de purge, de la robinetterie;
- Vérification de l'accessibilité des raccords d'alimentation et aux prises d'incendie;
- Vérification de la présence des bouchons et chaînettes,
- Vérification des points de purge,
- Vérification de la présence de la signalétique ;
- Mise à jour du registre de sécurité de l'établissement.

#### **4.4.4 Pour les plans muraux de sécurité et balisage**

- Vérification de la présence des plans de sécurité réglementaires sur la totalité de l'établissement ;
- Contrôle des informations transcrites ;
- En cas de remplacement, le plan de sécurité doit être mis en place sur un support rigide avec un encadrement aluminium et fixé mécaniquement au mur.

### **Article 5 - Ensemble immobilier (EI) représenté par l'établissement**

L'identification de l'ensemble immobilier et sa zone géographique de rattachement, les noms des établissements rattachés à l'EI, les fiches contacts, l'indication des jours ouvrés de l'établissement, la description précise des installations et équipements, les inventaires et la description des matériels sont précisés dans les documents spécifiques des états des besoins présentés pour chaque établissement.



L'état des besoins ainsi rempli et signé constitue l'engagement de chaque établissement et les équipements concernés par le présent marché.

La liste des matériels permet au titulaire d'apprécier le nombre et la taille des installations et d'en déduire les contraintes de maintenance.

Ces informations sont données à titre indicatif, étant entendu qu'il faut rajouter l'ensemble des matériels constituant les installations nécessaires à leur bon fonctionnement, tels notamment : les suspends, bouchons, visseries, huisseries, joints, etc.....

Il appartient au titulaire de compléter la liste s'il le juge utile, et d'en informer l'établissement. Dans ce cas, il en tiendra compte pour établir sa proposition, car il ne saurait en aucun cas se prévaloir d'une quelconque omission.

L'attention du titulaire est attirée sur l'importance de ces matériels et systèmes à maintenir, car ils sont essentiels aux activités du site, toute défaillance étant de nature à remettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Fait à Paris, le 15/09/2023

L'Administrateur du Lycée Janson de Sailly,  
Agent comptable de l'établissement coordonnateur  
du groupement de commandes

Le Proviseur du Lycée Janson de Sailly,  
Ordonnateur de l'établissement coordonnateur  
du groupement de commandes

Marc GUILLEN



Patrick FOURNIÉ



Ce document doit être paraphé et visé par l'entreprise candidate au marché.

VISA et signature de l'entreprise :

Date